Moyens et principaux arguments

- Alliance One International Inc., anciennement Dimon Inc., (l'«appelante») demande respectueusement à la Cour: i) d'annuler l'arrêt du 12 octobre 2001 du Tribunal dans l'affaire T-41/05 dans la mesure où il juge Alliance One International Inc. («AOI»), anciennement Dimon Inc, («Dimon») solidairement responsable pour l'infraction commise par Agroexpansión; ii) d'annuler la décision du 20 octobre 2004 de la Commission dans l'affaire COMP/C.38.238/B.2

 Tabac Brut Espagne, dans la mesure où elle concerne la partie requérante au pourvoi et que l'amende infligée à la requérante soit réduite en conséquence; iii) condamner la Commission aux dépens.
- 2) Premièrement, la partie requérante fait valoir que la Commission et le Tribunal ont appliqué erronément l'article 101, paragraphe 1, TFUE et l'article 23, paragraphe 2 du règlement 1/2003 en jugeant qu'AOI était responsable pour l'infraction commise par Agroexpansión. L'appelante fait valoir que le Tribunal a violé ses droits de la défense et l'article 296 TFUE en expliquant dans l'arrêt (et dès lors ex post facto) la motivation concernant la norme de preuve appliquée dans la décision de la Commission. En conséquence, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en définissant la méthode pour imputer la responsabilité, notamment en adoptant une méthode de double base qui a servi à opérer une discrimination entre les sociétés sur la force de leur dossier sur recours, mais n'a pas autrement établi de norme. En outre, le Tribunal n'aurait pas pu ignorer le fait que la Commission n'avait pas étayé sa thèse dans la décision concernant l'absence d'une réfutation.
- 3) Deuxièmement, l'arrêt du Tribunal prive la partie requérante de ses droits découlant des principes généraux du droit communautaire, des droits inscrits dans la CEDH et la Charte des droits fondamentaux, qui font actuellement partie du Traité de Lisbonne et ont dès lors tout le poids du droit des traités.
- 4) Troisièmement, bien que le Tribunal ait confirmé que la partie requérante n'aurait pas pu être tenue pour responsable de l'infraction commise par Agroexpansión pour la période antérieure au 18 novembre 1997, il n'a cependant pas tiré les conclusions nécessaires de l'erreur de la Commission et a autorisé que la requérante fasse l'objet d'une discrimination. Premièrement, la requérante fait valoir que le montant de départ de l'amende aurait dû être augmenté de 30 % seulement; dans le cas contraire, Dimon aurait fait l'objet d'une discrimination par rapport aux autres destinataires de la décision. Deuxièmement, la requérante fait respectueusement valoir que la Commission a commis une erreur en tenant compte du chiffre d'affaires de Dimon en 2003 aux fins de justifier l'augmentation du montant de départ de l'amende sur base du cinquième paragraphe de la section 1.A des lignes directrices de 1998.
- 5) Enfin, la partie requérante fait respectueusement valoir qu'elle pouvait légitimement s'attendre à bénéficier d'une réduction de l'amende au titre du troisième tiret de la section B, point 3 des lignes directrices de 1998 pour le calcul des amendes. Le Tribunal a commis une erreur à cet

égard parce que: i) il a considéré que la circonstance atténuante n'était pas applicable dans cette affaire en raison de la nature de l'infraction; et ii) il a admis l'argument de la Commission selon lequel la requérante avait déjà bénéficié de la circonstance atténuante.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Toscana (Italie) le 2 janvier 2012 — Christian Rainone e.a./ Ministero dell'Interno e.a.

(Affaire C-8/12)

(2012/C 73/37)

Langue de procédure: l'italien

Iuridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Toscana

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Christian Rainone, Orentino Viviani, Miriam Befani

Parties défenderesses: Ministero dell'Interno, Questura di Prato et Questura di Firenze

Questions préjudicielles

1) Les articles 43 CE et 49 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font, par principe, obstacle à une réglementation nationale comme celle des articles 88 du T.U.L.P.S., aux termes duquel «la licence pour la collecte des paris peut être accordée exclusivement à ceux qui détiennent une concession ou une autorisation du ministère ou d'autres entités auxquelles la loi réserve la faculté d'organiser ou d'exploiter des paris, ainsi qu'à ceux qui en ont été chargés par le concessionnaire ou par le titulaire de l'autorisation, en vertu de cette même concession ou autorisation», et 2, paragraphe 2-ter, du décret-loi nº 40, du 25 mars 2010, converti par la loi nº 73/2010, disposant que «l'article 88 du texte unique des lois en matière de sécurité publique, résultant du décret royal nº 773 du 18 juin 1931, tel que modifié, doit être interprété en ce sens que la licence qui y est visée, lorsqu'elle est délivrée pour des établissements commerciaux au sein desquels est exercée une activité d'exploitation et de collecte de jeux publics avec des gains en numéraire ne doit être considérée comme produisant des effets que suite à la délivrance aux titulaires de ces établissements de la concession spéciale aux fins de l'exploitation et la collecte de ces jeux par le ministère de l'Économie et des Finances — Administration autonome des monopoles d'État»?;

⁽¹) Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

- 2) Les articles 43 CE et 49 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font, par principe, obstacle à une réglementation nationale comme celle de l'article 38, paragraphe 2, du décret-loi nº 223, du 4 juillet 2006, converti par la loi nº 248/2006, disposant que «l'article 1er, paragraphe 287, de la loi nº 311, du 30 décembre 2004, est remplacé par l'article suivant:
 - "287. Le ministère de l'Économie et des Finances Administration autonome des monopoles d'État prend les mesures destinées à mettre en place de nouvelles modalités de distribution des jeux relatifs à des évènements autres que les courses de chevaux dans le respect des critères suivants:
 - (...) 1) définition des modalités de protection des titulaires d'une concession de collecte de paris à cote fixe sur des événements autres que les courses de chevaux régies par le règlement prévu au décret n^o 111, du ministre de l'Économie et des Finances, du 1^{er} mars 2006"».

Cela concerne notamment le fait que l'article 38, paragraphe 2, précité, prévoit une orientation générale tendant à la protection des concessions accordées avant le changement de réglementation, une série de limites et de mesures qui pourraient aboutir, de fait, à garantir le maintien des positions commerciales antérieures, comme le prouve l'obligation d'ouvrir les nouveaux points de vente à une certaine distance des points de vente antérieurs, et l'interprétation générale donnée par l'administration autonome des monopoles d'État de l'article 38, paragraphe 2, précité, en prévoyant d'insérer dans les conventions de concession la clause de déchéance évoquée précédemment, dans l'hypothèse où le concessionnaire exploiterait directement ou indirectement des activités transfrontalières de jeux assimilables;

- 3) En cas de réponse affirmative, c'est-à-dire que la réglementation nationale mentionnée ci-dessus n'apparaît pas manifestement contraire aux normes communautaires, l'article 49 CE doit-il de plus être interprété en ce sens que, en cas de restriction à la libre prestation des services imposée pour des motifs d'intérêt général, il faut préalablement vérifier si cet intérêt général n'a pas été déjà suffisamment pris en compte par les dispositions, contrôles et vérifications auxquels le prestataire de services est soumis dans l'État dans lequel il est établi?
- 4) En cas de réponse affirmative, au sens du paragraphe précédent, la juridiction de renvoi doit-elle, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une telle restriction, tenir compte du fait que les dispositions en cause dans l'État dans lequel le prestataire de services est établi sont, dans leur intensité, identiques à celles de l'État de la prestation des services, et vont même au-delà?

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Verviers (Belgique) le 6 janvier 2012 — Corman-Collins SA/La Maison du Whisky SA

(Affaire C-9/12)

(2012/C 73/38)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de commerce de Verviers

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Corman-Collins SA

Partie défenderesse: La Maison du Whisky SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2 du Règlement 44/2001 (¹), éventuellement combiné avec les articles 5 § 1 a) ou b), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de compétence, telle que celle contenue à l'article 4 de la loi belge du 27 juillet 1961, qui prévoit la compétence des juridictions belges, lorsque le concessionnaire est établi sur le territoire belge et lorsque la concession de vente produit tout ou partie de ses effets sur ce même territoire, indépendamment du lieu d'établissement du concédant, lorsque ce dernier est défendeur ?
- 2) L'article 5 § 1 a) du Règlement 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique à un contrat de concession de vente de marchandises, en vertu duquel une partie achète des produits à une autre, en vue de leur revente sur le territoire d'un autre État membre ?
- 3) En cas de réponse négative à cette question, l'article 5 § 1 b) du Règlement 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise un contrat de concession de vente, tel que celui en cause entre les parties ?
- 4) En cas de réponse négative aux deux questions précédentes, l'obligation litigieuse en cas de rupture d'un contrat de concession de vente est-elle celle du vendeur-concédant ou celle de l'acheteur-concessionnaire ?

⁽¹) Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).